

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.953 du 3 décembre 1997

A.74.281/VI-13.866

En cause : **BOUHA** Claire,
ayant élu domicile chez
Me Didier PAIN, avocat
rue Rioul 13/3
4500 Huy,

contre :

la commune de Clavier.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 1997 par Claire BOUHA qui demande l'annulation de la délibération du 4 mars 1997 du conseil communal de Clavier lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERTRAND, loco Me PAIN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ne peut être reproché à la requérante d'avoir omis d'introduire le recours préalable au gouvernement wallon, prévu à l'article 25, § 2, du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne; qu'en effet, cette disposition n'organise un tel recours que contre une décision de révocation prise par un conseil communal; qu'aucun recours n'est prévu contre une mesure de démission d'office; qu'il s'ensuit que la présente requête n'est pas, de ce point de vue, manifestement irrecevable; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et d'ordonner la poursuite de la procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il sera procédé conformément à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept
par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.